

Attendu que les règlements actuels exigent que l'Agent aux archives remplace le Président d'Assemblée quand il est absent

Et attendu que l'Agent aux archives est responsable de l'enregistrement du procès-verbal et donc n'est pas en mesure d'assumer les responsabilités du Président d'Assemblée

Qu'il soit résolu que la section 10.8.7. soit retiré des règlements

10.8.7. Le Secrétaire-archiviste doit présider les réunions des membres, des délégués (AGs, CDSs et CEs) en l'absence du Président d'Assemblée.

Et qu'il soit en outre résolu que les sections suivantes soient révisé afin de refléter ce changement

NB le texte en gras est utilisé pour l'emphase seulement et ne sera pas dans les règlements

Article	Texte actuelle	Texte proposé
10.11.9	Sous réserve de l'article 10.8.7 , s'il advenait que le Président d'Assemblée ne puisse être présent à une réunion ou une assemblée qu'il doit présider, sous réserve de l'annexe A.3.3 et A.5.2, un Président d'Assemblée sera nommé par le Président ou son remplaçant.	S'il advenait que le Président d'Assemblée ne puisse être présent à une réunion ou une assemblée qu'il doit présider, sous réserve des annexes A.3.3 et A.5.2, un Président d'Assemblée sera nommé par le Président ou son remplaçant. Si le Président ne nomme pas un Président d'Assemblée, ou si le besoin de remplacer le Président d'Assemblée arrive au cours d'une réunion ou d'une assemblée, les procédures en A.3.4. seront suivies.
A.3.4.1	La somme précisée à la section A.3.3.3.a de la présente annexe sera remise en tant qu'honoraires au remplaçant du Président d'Assemblée s'il n'est pas un membre avec portefeuille du CE.	La somme précisée à la section A.3.3.3.a de la présente annexe sera remise en tant qu'honoraires au remplaçant du Président d'Assemblée pour une réunion du CE s'il n'est pas un membre avec portefeuille du CE. S'il advenait qu'aucun remplaçant ne soit trouvé, le Président présidera.
A.3.4.2	La somme précisée à la section A.3.3.3.b de la présente annexe sera remise en tant qu'honoraires au remplaçant du Président d'Assemblée. Cependant, les Délégués syndicaux en chef et les membres du CE autre que le Secrétaire-archiviste (voir article 10.8.7) ne pourront jamais présider une réunion du CDS. S'il advenait qu'aucun remplaçant ne soit trouvé, un Président d'Assemblée sera nommé pour la réunion parmi les Délégués syndicaux.	La somme précisée à la section A.3.3.3.b de la présente annexe sera remise en tant qu'honoraires au remplaçant du Président d'Assemblée pour une réunion du CDS . Cependant, il est interdit aux membres du CE de présider une réunion du CDS. S'il advenait qu'aucun remplaçant ne soit trouvé, un Président d'Assemblée sera élu pour la réunion parmi les Délégués syndicaux.

A.3.4.3 .	La somme précisée à la section A.3.3.3.c de la présente annexe sera remise en tant qu'honoraires au remplaçant du Président d'Assemblée. Cependant, les membres du CE autre que le Secrétaire-Archiviste (voir article 10.8.7) ne pourront jamais présider une AG.	La somme précisée à la section A.3.3.3.c de la présente annexe sera remise en tant qu'honoraires au remplaçant du Président d'Assemblée pour une AG . Cependant, il est interdit aux membres du CE de présider une AG. S'il advenait qu'aucun remplaçant n'était trouvé, un Président d'Assemblée serait élu pour l'Assemblée parmi les membres présents.
--------------	---	---